



# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 18 h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

**Etaient Présents** : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, GERVEAUX Francis, KOCHER Jean-Marie, DEFILIPPI Pascal, PHILOTE Cécile, BARILLOT Céline, MAZEAU Patrick, PAROISSE Marie Karine.

**Absents et excusés** : PEYRONET Sandrine pouvoir à BARILLOT Céline

En exercice : 10  
Présents : 09  
Pouvoirs : 01  
Votants : 10

**Secrétaire de séance** : PAROISSE Marie Karine

## ORDRE DU JOUR

### DELIBERATIONS

1. Demande de subventions au Conseil Départemental et Grand Périgueux : travaux bâtiments,
2. CDG : renouvellement de la convention d'affectation à des missions temporaires,
3. Modification des statuts du Grand Périgueux,
4. Syndicat Eau Cœur du Périgord : rapport annuel 2022 (RPQS),
5. Motion de soutien concernant le nouveau projet d'aménagement global du secteur de Beynac présenté par le Département de la Dordogne,
6. Nomination d'un agent recenseur.

### QUESTIONS DIVERSES

- Renouvellement intégral des membres de la commission de contrôle des listes électorales,
- Documents et études à réaliser :
  - Le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
  - Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZA EnR).

- 
- Le Procès-verbal du 13 septembre 2023, est adopté à l'unanimité.
  - M. le Maire demande au Conseil s'il peut ajouter à l'ordre du jour une délibération (N°7) concernant un chèque à encaisser de 400 € pour le Salon du Polar, le Conseil accepte à l'unanimité.

### **1 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL et à la CA du GRAND PERIGUEUX : TRAVAUX BATIMENTS**

#### **DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL : TRAVAUX BATIMENTS**

**20231001 1**

Le Maire présente au Conseil Municipal des devis, pour l'ensemble des achats énoncés ci-dessous, d'un montant hors taxe de : 9 292.00 €.

Il propose de monter un programme de subventions, en demandant les aides suivantes :

- 20 % du montant des travaux HT, auprès du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre de fonds d'équipement des communes,
- le solde sera autofinancé par les fonds propres de la commune.

	HT	Part/FEC	Part/commune
Bâtiments communaux : sécurisation et réfection	7542.00	1508.40	6033.60
Ecole : sécurisation de la cour	1750.00	350.00	1400.00
	9292.00	1858.40	7433.60

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE les devis, d'un montant de 9 292.00 € pour les travaux de sécurisation et de réfection sur les bâtiments communaux,
- SOLLICITE une subvention dans le cadre du fonds départemental des communes, au Conseil Départemental de la Dordogne,
- VALIDE le plan de financement,
- AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS de concours de la CA du GRAND PERIGUEUX : TRAVAUX BATIMENTS**

##### **20231001 2**

Le Maire présente au Conseil Municipal des devis, pour l'ensemble des achats énoncés ci-dessous, d'un montant hors taxe de : 9 292.00 €.

Il propose de monter un programme de subventions, en demandant les aides suivantes :

- 49 % du montant des travaux HT, auprès de la CA du Grand Périgueux dans le cadre du fonds de concours,
- le solde sera autofinancé par les fonds propres de la commune.

	HT	Part CA Grand Périgueux	Part/commune
Bâtiments communaux : sécurisation et réfection	7542.00	3695.58	3846.42
Ecole : sécurisation de la cour	1750.00	857.50	892.50
	9292.00	4553.08	4738.92

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE les devis, d'un montant de 9 292.00 € pour les travaux de sécurisation et de réfection sur les bâtiments communaux,
- SOLLICITE une subvention dans le cadre du fonds de concours de la CA du Grand Périgueux,
- VALIDE le plan de financement,
- AUTORISE le Maire à déposer la demande de subvention, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **2 - CDG : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES**

*Pour faire suite à l'évolution des textes, la convention d'affectation à des missions temporaires a été mise à jour lors du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne. Les collectivités adhérentes au service des missions temporaires sont dans l'obligation de retourner 2 exemplaires de cette nouvelle convention, dûment signés et accompagnés d'une délibération récente.*

### **a - Délibération 20231002**

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-44,

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite «convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2020, N°20201006, acceptant d'adhérer à ce service ;

Considérant l'évolution des textes, la convention d'affectation à des missions temporaires a été mise à jour lors du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne, la commune doit donc signer une nouvelle convention,

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

*Le maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **b – Convention**

**En PJ**

## **3 - MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND PERIGUEUX**

### **Délibération 20231003**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5.

**Vu** la délibération du Grand Périgueux en date du 22 juin 2023 par laquelle il est procédé à la modification de ses statuts sur les points suivants :

- La modification du siège social : « Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24 000 Périgueux ».
- Modification des libellés des compétences en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Modification de la liste des communes membres du fait de la création ou de l'extension de communes nouvelles.
- Adjonction aux statuts de la capacité pour le Grand Périgueux de porter des groupements de commande dans lesquels il n'est pas membre (L5211-4-4 du CGCT)

**Considérant que** sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres ces modifications statutaires prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant que** les trois premières modifications sont nécessaires administrativement et sont pour leur quasi-totalité que de pure forme.

**Considérant que** la dernière modification concernant les groupements de commande n'offre qu'une opportunité de porter des groupements de commande sans aucune obligation pour les communes membres.

**Après** prise de connaissance des statuts ainsi modifiés.

Le conseil municipal après en avoir délibère :

Approuve les modifications statutaires telles que définies dans la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 22 juin 2023 et sa pièce annexe.

#### **4 - SYNDICAT EAU CŒUR DU PERIGORD : RAPPORT ANNUEL 2022 (RPOS)**

##### **Délibération 20231004**

M. le Maire, conformément à l'article L.2224-5 du Code des Collectivités Territoriales, présente le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable du Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD, pour l'exercice 2022.

- Ce rapport est tenu à la disposition de la population.
- 71 communes (en totalité ou en partie) sont desservies, 62 629 abonnés.

Le Service Boulazac – Escoire : VEOLIA

- La consommation moyenne par abonné est de 124.2 m<sup>3</sup> /abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés).
- Le rendement du réseau de distribution est de 71.42 %.
- L'indice linéaire des pertes en réseau est de 4.77 m<sup>3</sup>/j/km.
- Le tarif moyen au m<sup>3</sup> TTC (facture 120 m<sup>3</sup>) est de 2.34 €

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

#### **5 – MOTION DE SOUTIEN AU NOUVEAU PROJET BEYNAC**

##### **Délibération 20231005**

*M. le Maire donne lecture d'un courrier signé de Bruno LAMONERIE, Président et Thierry BOIDÉ, 1er vice-président de l'Union des Maires ainsi qu'une motion de soutien concernant le nouveau projet d'aménagement global du secteur de Beynac présenté par le Département de la Dordogne.*

##### **Mention :**

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de la Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports, faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles...),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le Conseil municipal

Considère que le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné,
- mettant en œuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité : plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

Estime que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

Considère que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

Apporte, dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des Périgourdiens.

La motion est votée à l'unanimité

## **6 - NOMINATION D'UN AGENT RECENSEUR**

### **Délibération 20261006**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003 - 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003 - 561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88 - 145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents

La création d'emploi de non titulaire, en application de l'alinéa 2 de l'article 32 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, pour la période allant de 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361, 1er échelon de l'échelle 3.

*M. le Maire précise qu'un contrat de droit public à durée déterminée et qu'un arrêté municipal portant nomination de l'agent recenseur seront préparés.*

## **7 – ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE**

### **Délibération 20231007**

M. le Maire demande l'autorisation d'encaisser un chèque de 400 €, reçu par le Collectif des acteurs culturels du canton de Trélissac, pour le Salon du Polar. Le Conseil vote à l'unanimité.

## QUESTIONS DIVERSES

### - RENOUELEMENT INTEGRAL DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

#### COMMUNE : ESCOIRE

##### CONSEILLER MUNICIPAL

###### TITULAIRE

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
PAROISSE	Marie Karine	14/10/1967	31 rue des grands bois 24420 ESCOIRE	

###### SUPLÉANT

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
M AZEAU	Fatima	10/05/1954	31 route des gaisans 24420 ESCOIRE	

##### DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION

###### TITULAIRE

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
RAVIDAT	Filiane	26/06/1943	11 allée des plantes 24420 ESCOIRE	

###### SUPLÉANT

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
DELATTRE	Yannick	30/08/1961	40 rue Jules Ferry 24420 ESCOIRE	

##### DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL

###### TITULAIRE

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
SUTOUR	Laurent	28/10/1974	4 rue Jules Ferry 24420 ESCOIRE	

###### SUPLÉANT

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
DELAGE	Mandy	07/11/2002	34 rue Jules Ferry 24420 ESCOIRE	

### - DOCUMENTS ET ETUDES A REALISER

#### 1 – Le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Il est imposé par l'application du décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Le DICRIM est obligatoire dès que la commune est soumise à un risque majeur (référence au Dossier Départemental des Risques Majeurs).

C'est un document réalisé par le Maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Une fois le DICRIM réalisé le Maire doit :

1. faire connaître l'existence du document par un avis affiché en mairie pendant au moins deux mois
2. transmettre le document à la préfecture pour information

## **2 – Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable (ZA EnR).**

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.

L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Il y a peu de zone possible sur Escoire

La séance est levée à 19h15